

teurs seront au nombre de cinq au moins, et devront être choisis parmi les consultants. Toutefois la commission pourra, en ce qui concerne la licence seulement, déléguer parfois cette fonction à d'autres hommes compétents.

IV. Les candidats à la licence en Sainte Ecriture pourront être admis aux examens dès qu'ils auront obtenu le titre de docteur en théologie. Les candidats ne pourront en subir les examens qu'un an après avoir obtenu la licence.

V. En ce qui concerne l'examen de la doctrine pour les grades en Sainte Ecriture, il faudra veiller à ce que le candidat développe par écrit une thèse choisie par lui et approuvée par la commission biblique, et qu'ensuite, dans une assemblée régulièrement tenue à Rome, il la soutienne contre les contradictions des examinateurs.

Voilà ce que Nous voulons, ordonnons et établissons nonobstant toutes choses contraires.

Il Nous reste à exprimer le souhait que Nos vénérables frères les évêques et autres chefs de pasteurs, cherchent, chacun en vue du bien de son diocèse, à retirer de ces statuts établis par Nous les fruits abondants que Nous Nous en promettons. C'est pourquoi, lorsqu'ils verront dans leur clergé des sujets pourvus de dispositions particulières pour les études bibliques, qu'ils veuillent bien les exhorter et les aider à obtenir leurs grades en cette science ; qu'ils choisissent de pré-